MUNICIPALITÉ D'LAC-TRÉMBLANT-NORD • 1915 •

Cheminement obligatoire

Au choix du requérant

Cheminement d'une demande

Étape 1 : Dépôt de la demande de permis (complète)

Étape 2 : Analyse de la conformité (zonage)

Étape 3 : Analyse de l'atteinte des objectifs et des critères (rapport)

Les étapes 1 à 3 incluent des échanges avec le Service de l'urbanisme.

Après l'étape 3, le Service de l'urbanisme communique avec le requérant pour lui faire par de son analyse au regard du PIIA.

Délai étapes 1 à 4 : minimum de 2 à 3 semaines

Étape 4 : Ajustements du projet par le requérant – dépôt d'une version conforme (étape 2) et, au choix du requérant, d'une version modifiée suivant l'échange avec le Service de l'urbanisme (étape 3)

Étape 5 : Avis du CCU

Avis 1 - favorable (aucune modification aux plans, ceux-ci sont approuvés)

Avis 1 – défavorable (motifs basés sur les objectifs et critères)

Avis 2 - favorable (aucune modification aux plans, ceux-ci sont approuvés)

Avis 2 – défavorable (motifs basés sur les objectifs et critères)

Avis 3 – favorable (aucune modification aux plans, ceux-ci sont approuvés)

Avis 3 – défavorable (motifs basés sur les objectifs et critères)

Étape 6 : Décision du Conseil municipal

Décision favorable (avec ou sans condition)

Délivrance du permis

Décision défavorable (la décision doit être motivée au regard des objectifs et critères)

Refus du permis

Dépôt d'une nouvelle demande (étape 1)